

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2024-136
RELATIF A LA GESTION DES OBJETS TROUVES
PAR LA POLICE MUNICIPALE SUR LE TERRITOIRE
DE COURSEULLES-SUR-MER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu l'ordonnance royale en date du 23 mai 1830 sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus,

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article 511-1,

Vu le code civil, notamment les articles 516 à 543, 717, 2011 à 2030, 2219 à 2224, 2255 à 2278,

Vu le code pénal, et notamment les articles 311-1 et R 610-5,

Vu le code de procédure pénal,

Considérant que nombres d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Courseulles-sur-Mer,

Considérant que par souci du droit de propriété, il y a lieu d'unifier et d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités sur le territoire communal.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les précédents.

ARTICLE 2 : Toute personne qui trouve un objet sur le territoire de la commune de Courseulles-sur-Mer, sur la voie publique ou ses dépendances, dans un lieu public, dans un véhicule de transport de voyageurs ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer dans les plus brefs délais, au poste de Police Municipale sis 48 rue de la Mer à Courseulles-sur-Mer (14).

ARTICLE 3 : Les objets remis à la Gendarmerie Nationale de Courseulles-sur-Mer (14) et qui ont été trouvés sur le territoire de la commune, sont récupérés par la Police Municipale, lors de leurs passages réguliers à la brigade.

ARTICLE 4 : La dépose des objets trouvés au service de Police Municipale se fait aux heures de permanence : du lundi au vendredi de 13h30 à 14h30 ou à l'accueil de la Mairie pendant ses heures d'ouverture au public.

ARTICLE 5 : Les déclarations des personnes (appelées inventeurs) ayant recueilli un objet égaré par son propriétaire, seront inscrites sur un registre qui mentionnera la nature de l'objet, le lieu et l'heure de la trouvaille ainsi que les noms et domiciles des ces mêmes personnes.

ARTICLE 6 : Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement précis et détaillé sur un registre, numéroté et daté.
L'objet est étiqueté avec le numéro d'ordre correspondant à celui de son enregistrement.
Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, celui-ci doit être avisé de la trouvaille.

ARTICLE 7 : Le propriétaire désireux de se faire restituer un objet doit, pour le récupérer, justifier de son identité et si besoin est, présenter tout document relatif à la désignation de l'objet. La restitution a lieu contre émargement du registre d'enregistrement des objets trouvés.

ARTICLE 8 : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

Nature des objets	Délai de garde	Devenir	A défaut
Objets de valeur (bijoux, montres, colliers, bagues...)	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines
Argent et numéraire	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande	Versement CCAS
Lunettes	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande	Transmission à un opticien
Téléphone portable Ordinateur portable Tablette...	1 an	Destruction	
Contenants (sac, porte-monnaie, portefeuille...)	1 an	Destruction	
Deux roues non identifiés	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande	Organisme de recyclage
Clés et porte-clés	1 an	Destruction	
Papiers officiels (CNI, passeport, PC...)	15 jours	Restitution au propriétaire résidant sur la commune	Envois à la préfecture du Calvados
Cartes diverses (bancaires, crédit, vitale, CAF, mutuelle...)	15 jours	Transmission à l'organisme émetteur	
Papiers divers	1 mois	Destruction	
Vêtements	1 mois	Remis à une association caritative	
Médicaments	1 mois	Remis à une pharmacie	
Denrées périssables	Dans les meilleurs délais	Remis à une association caritative	Destruction

ARTICLE 9 : A l'issue du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la police municipale. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte de ce dernier conformément aux dispositions de l'article 2276 du code civil. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du code civil.

ARTICLE 10 : Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'administration des domaines, il appartient au propriétaire ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 12 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au Maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'un affichage en mairie

Fait à COURSEULLES S/MER, le 30/01/2024

Signé le 15.02.2024

Publié le 16.02.2024



Le Maire

Anne-Marie PHILIPPEAUX